

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 16 mai 2022

N° CP-2022-5-1-4

N° applicatif 3679

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Service dialogue social et relations sociales

Service consulté

ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPECIALISEE, MAINTIEN DU PARITARISME, ET MODALITES DE VOTE

Résumé : Les élections professionnelles auront lieu le 8 décembre 2022. Elles seront l'occasion de renouveler les instances représentatives du personnel (Commissions Administratives Paritaires, Commission Consultative Paritaire) et de créer le Comité Social Territorial ainsi que la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

La délibération a pour objet de fixer le nombre de représentants du personnel qui siègeront au sein du Comité Social Territorial, de se prononcer sur le maintien du paritarisme au sein du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée, de déterminer le nombre de suppléants au sein de la Formation Spécialisée et de préciser les modalités de vote.

1. Contexte et objectifs

1.1 Enjeux des élections professionnelles

Les élections professionnelles permettent aux agents publics d'élire leurs représentants dans les différentes instances représentatives du personnel de la Collectivité. Elles ont lieu tous les quatre ans dans le cadre du renouvellement général des instances. Il y a actuellement quatre instances représentatives du personnel:

- Comité Technique (CT) ;

- Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;
- Commissions Administratives Paritaires (CAP) : A, B et C ;
- Commission Consultative paritaire (CCP) : A, B et C.

L'arrêté du 9 mars 2022 fixe les prochaines élections professionnelles au 8 décembre 2022. Il convient ainsi de mettre en œuvre, dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace, les modalités de tenue du scrutin.

Des évolutions réglementaires ont vu le jour depuis les élections professionnelles de 2018 et sont applicables pour les prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022.

1.2 Evolutions réglementaires

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la fusion des instances du CT et du CHSCT. Il est créé le Comité Social Territorial (CST) et la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail. Les règles applicables à ces deux nouvelles instances figurent dans le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Par ailleurs, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 supprime la structuration de la CAP en groupes hiérarchiques au sein de chaque catégorie.

Le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 supprime les catégories au sein de la CCP.

1.3 Effectif de la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2022

L'effectif de la Collectivité européenne d'Alsace est de 6 566 agents au 1^{er} janvier 2022.

A cette même date, l'effectif relevant des instances est de :

- 5 958 agents pour le CST ;
- 1452 agents pour la CAP A ;
- 673 agents pour la CAP B ;
- 2 269 agents pour la CAP C ;
- 1 248 agents pour la CCP.

2. Fixation du nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial (CST).

Selon l'article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif au Comité Social Territorial, lorsque l'effectif relevant du CST est supérieur ou égal à deux mille, le nombre de représentants titulaires du personnel est situé entre sept à quinze représentants. Au 1er janvier 2022, au sein de la Collectivité européenne d'Alsace l'effectif relevant du Comité Social Territorial est de 5958 agents. Les membres suppléants des Comités Sociaux Territoriaux sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'article 30 du même décret ajoute : « *au moins 6 mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant [...] détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances [...].*

Lors de la réunion du 15 mars 2022, la proposition de fixer à quinze le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du Comité Social Territorial a été présentée aux organisations syndicales représentées au comité technique. Elles ont chacune donné un avis favorable.

3. Le maintien du paritarisme au sein du comité social territorial

L'article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif au Comité Social Territorial prévoit :

- A l'alinéa 1 : « [...] le ou les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public ».
- A l'alinéa 3 : « Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité ».

L'alinéa 2 de l'article 30 du même décret précise que :

« Cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis ».

Il est ainsi proposé que le nombre de membres représentant la Collectivité au sein du Comité Social Territorial soit égal au nombre de membres représentant le personnel, soit 15 titulaires et suppléants.

Par ailleurs il est également proposé le recueil par le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée, de l'avis des représentants de la Collectivité.

4. Création de la Formation Spécialisée et détermination du nombre de suppléants au sein de la Formation Spécialisée

Une Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial en application du I de l'article 32-1 de la loi du 26 janvier 1984, dès lors que l'effectif de la Collectivité atteint 200 agents.

Il est ainsi proposé de créer pour la Collectivité européenne d'Alsace une formation spécialisée unique au sein du CST, qui sera composée ainsi :

- D'un Président, membre de l'organe délibérant ;
- De représentants du personnel titulaires désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du Comité Social Territorial. Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le Comité Social Territorial ;
- De représentants du personnel suppléants désignés librement par les organisations syndicales siégeant au Comité Social Territorial. Le nombre de représentants du personnel suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, l'organe délibérant de la collectivité peut décider après avis du Comité Technique, que chaque titulaire dispose de deux suppléants ;

- De représentants de la Collectivité titulaires (membres de l'organe délibérant ou des agents de la Collectivité). Leur nombre ne peut excéder le nombre de représentants du personnel titulaires ;
- De représentants de la Collectivité suppléants dont le nombre est égal au nombre de représentants de la Collectivité titulaires. Le doublement de suppléants est également possible après avis du Comité Technique.

L'article 16 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit :

« Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants ».

Il est ainsi proposé que le nombre de membres représentants du personnel suppléants soit doublé au sein de la Formation Spécialisée. Cette proposition a été présentée au Comité Technique lors de la réunion du 3 mai 2022.

Il est aussi proposé que le nombre de représentants de la Collectivité titulaires soit égal au nombre de représentants du personnel titulaire, et ainsi fixé à 15. Le nombre de représentants de la Collectivité suppléants sera égal au nombre de titulaires.

5. Modalités de vote

L'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 prévoit les conditions et les modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale. Le vote électronique peut constituer une modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constituer l'une des modalités.

L'arrêté du 9 mars 2022 précise, concernant le vote électronique, que les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doivent s'achever le 8 décembre 2022.

L'article 2 du même décret énonce que le vote électronique par internet assure le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection.

Les garanties assurées par le vote électronique nous conduisent à vous proposer le recours au vote électronique comme étant la modalité exclusive d'expression des suffrages. En effet, cette modalité de vote offre une efficacité considérable non seulement dans l'organisation des élections professionnelles mais aussi dans la rapidité d'obtention des résultats de vote.

Nous vous proposons également de fixer la date du scrutin du 1^{er} décembre 2022 à 9 heures au 8 décembre 2022 à 15 heures 30.

Lors de la réunion du 3 mai 2022, la proposition de recourir au vote électronique et que le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages a été présentée au comité technique.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- Fixer à quinze le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du Comité Social Territorial ;
- Fixer le nombre de membres du collège des représentants de la Collectivité titulaires et suppléants à un nombre égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, au sein du Comité Social Territorial ;
- Décider que l'avis du collège des représentants de la Collectivité au sein du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée sera recueilli sur toutes les questions pour lesquelles ces instances émettent un avis ;
- Créer une unique formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial ;
- Décider le doublement du nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la Formation Spécialisée ;
- Fixer le nombre de représentants de la Collectivité titulaires dans la Formation Spécialisée à un nombre égal à celui des représentants du personnel titulaires ;
- Décider, pour la Formation Spécialisée, que le nombre de représentants de la Collectivité suppléants sera égal au nombre de titulaires ;
- Décider le recours au vote électronique dont les modalités pratiques seront déterminées dans une délibération ultérieure et que le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ;
- Fixer la date du scrutin du 1er décembre 2022 à 9 heures au 8 décembre 2022 à 15 heures 30.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY